



# Bayel Au Quotidien

## N° 56 - MAI-JUIN 2019

### Feuille d'information de la vie municipale

Secrétariat de mairie : 03 25 92 05 14 Elu de permanence : 06 32 27 40 14 Agence Postale : 03 25 92 69 65

SDDEA : SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES EAUX DE L'AUBE (TROYES) : [www.sddea.fr](http://www.sddea.fr)

Service Administratif : 03.25.83.27.27 - Service Technique : 03.25.92.83.51

Site internet Commune de BAYEL : [www.bayel.fr](http://www.bayel.fr)

### CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu **Lundi 17 juin 2019**. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont consultables aux lieux habituels d'affichage, en Mairie et sur le site internet de la Commune : [www.bayel.fr](http://www.bayel.fr)

### PLANNING DES PERMANENCES JURIDIQUES DU CDAD 10

À BAYEL, Jeudi 25 juillet 2019 de 10h à 12h

Pour vous inscrire il vous suffit d'appeler le secrétariat de mairie 03.25.92.05.14. D'autres permanences ont lieu également à BAR-SUR-AUBE, VILLE-SOUS-LAFERTÉ et LONGCHAMP-SUR-AUJON.



### UN NOUVEL ELECTRICIEN A BAYEL - ID'ELEC



Monsieur Jean-Baptiste SALLIN est à votre service pour tout ce qui concerne l'électricité : chantier de rénovation, ou neuf, mais également pour du dépannage d'électroménager et pose d'antenne et de parabole, domotique et nouvelles technologies.

Pour le joindre : 06.9503.29.67 ou

Par mail : [idelec-sallin@hotmail.com](mailto:idelec-sallin@hotmail.com)

### NIDS DE GUEPES OU FRELONS NOUVELLE PROCEDURE

Si vous découvrez un nid de guêpes ou de frelons chez vous, n'appellez plus le 18, appelez directement l'Adjudant Cédric ODIOT qui organisera l'intervention à votre domicile, 07.70.27.34.79. S'il n'est pas disponible appelez la Mairie.



En effet, le Service Départemental d'incendie et de secours de l'Aube, très fortement sollicités durant la période estivale par la destruction d'hyménoptères, a décidé de ne plus considérer cela comme une urgence, et la mise en œuvre dès 2019 d'une facturation des frais liés à ces interventions.

160 € pour un nid d'hyménoptères avec 2 hommes,  
320 € avec 4 hommes (Véhicule + échelle aérienne)

Pour l'instant à BAYEL, pas de facturation tant que le CPI n'a pas besoin de racheter de produits de destruction.

### VENEZ TOUS AU CIRQUE !

### **SAMEDI 22 JUIN 2019 A PARTIR DE 16H30**

Vous êtes invités à venir à la kermesse des écoles qui cette année aura le plaisir de vous accueillir sous le chapiteau du Cirque RENO, qui sera stationné sur le terrain de la Salle Socioculturelle, les enfants vous présenteront le résultat de leur stage Cirque : ateliers de jonglage, clown, trapèze, acrobatie, etc... un beau spectacle en perspective !



**VENEZ NOMBREUX, LES ENFANTS VOUS ATTENDENT !!!**

**Buvette et restauration sur place**

CCAS DE BAYEL  
Place de la Mairie  
10310 Bayel  
Tél : 03.25.92.05.14



## SERVICE D'AIDE A DOMICILE À VOTRE SERVICE

**HEURES D'OUVERTURE** : Secrétariat de Mairie/C.C.A.S

Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h, par téléphone ou sur rendez-vous  
Les lundis, mardis, jeudis de 13h30 à 18h  
Le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h45  
Le vendredi de 13h30 à 17h

**TARIFS** : Le tarif horaire du CCAS est de 15,96 € pour 2019



Vous pouvez bénéficier d'aides en sollicitant :

- **Le Conseil Départemental** : pour une demande d'Aide Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) ce dossier est disponible en mairie,
- **Votre caisse de retraite principale ou complémentaire** : pour l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (A.S.P.A)
- **Votre complémentaire santé** (mutuelle)

### **AVANTAGES FISCAUX** :

L'agrément qualité du CCAS vous permet de bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 50%** des sommes versées pour le paiement de service d'aide à domicile.

### **PRESTATIONS PROPOSEES** :

- Travaux d'entretien (ménage courant, vitres, sols, ...)
- Courses, Promenades
- Préparation des repas
- Surveillance de la fraîcheur des aliments
- Vérification de la pharmacie
- Aide aux démarches administratives...



**N'HESITEZ PAS À NOUS DEMANDER UN DEVIS**





**EGLISE ST MARTIN**



Tout comme la grande porte de notre Eglise St Martin, la petite porte latérale a été changée, c'est l'entreprise « AU VIEUX CHENE » de BAR-SUR-AUBE qui a procédé à ces travaux, pour la somme de 3100 €.

**LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**Monsieur le Maire rappelle les termes de l'arrêté préfectoral n° 08 - 2432 du 22 juillet 2008 :**

**TRAVAUX DE BRICOLAGE PAR DES PARTICULIERS - art.10**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité



sonore tels que tondeuses à gazon, motoculteurs à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies... ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 30 à 19 H 30, les samedis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H.

**PISCINE - art.11**

De même, les possesseurs de piscine, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour le voisinage.



**UNE NOUVELLE RESTAURATION A BAYEL**

Depuis quelques semaines, Monsieur Morgan ORTHWEIN, propose chaque samedi soir, sur la Place de la Mairie , burgers, américains et frites.

Souhaitons bonne réussite à son entreprise !

**ATTENTION AUX CAMBRIOLAGES**

Plusieurs cambriolages ont été commis dans des villages voisins, aussi la Gendarmerie de BAR-SUR-AUBE vous donne les conseils suivants :

- ◆ n'hésitez pas à solliciter la Brigade et leur signaler toute présence de véhicules ou personne qui paraît suspecte. Faites le 17, n'intervenez pas vous-mêmes,
- ◆ Sécurisez au maximum vos issues en priorisant les plus sensibles,
- ◆ Procédez si possible à l'installation d'un système d'alarme,
- ◆ Ne conservez pas de sommes d'argent numéraires importantes,
- ◆ Les bijoux peuvent être répertoriés et photographiés,
- ◆ Signalez votre absence à vos voisins, amis, proches et familles.



## APPRENONS A VIVRE ENSEMBLE... RESPECT ET TOLERANCE

De nombreuses plaintes sont déposées en Mairie concernant des problèmes de voisinage, la plupart du temps suite à des nuisances sonores liées aux aboiements, ou à du tapage diurne ou nocturne. Aussi, Monsieur le Maire tient à vous rappeler les règles édictées par la loi :

### Le code de la santé publique

Par un décret en date du 31 août 2006, des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit ont été introduites dans le code de la santé publique.

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité". Telle est la teneur de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique. **L'un des trois critères précisés par cet article suffit à constituer un trouble de voisinage**, qu'elles qu'en soient les circonstances, même si l'immeuble est mal isolé ou qu'il n'y a pas de faute avérée et **quelle que soit l'heure du jour et de la nuit** (le délit pour tapage diurne existe bel et bien). De plus, le constat par les agents assermentés de la nuisance occasionnée ne nécessite **aucune mesure acoustique** : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents assermentés basent généralement leur appréciation sur la notion d'**inconvenient anormal de voisinage**.

Concernant le volet des sanctions, l'article R. 1337-7 précise quant à lui que le fait d'être à l'origine d'un tel délit est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (montant maximal : 450 €).

Est également prévue une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R. 1337-8). Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, une telle infraction, est puni de la même peine (article R. 1337-9). Des sanctions sont également prévues pour les personnes morales (article R. 1337-10).

### Qu'est-ce qu'un bruit de comportement ?

Selon les termes de la circulaire du 27 février 1996, entrent dans la catégorie des bruits de comportement les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement des aboiements de chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ; des outils de bricolage et de jardinage ; des appareils électroniques ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique ; des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique.

La circulaire précise que cette liste est non exhaustive.

Ce texte d'application confirme que le mode de constatation de l'infraction varie selon qu'il s'agit d'un bruit de comportement ou d'un bruit d'activité (activité commerciale, artisanale ou industrielle).

Les bruits de comportement :

- ne nécessitent pas de mesure acoustique ;
- sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- sont appréciés en prenant en compte la répétition du bruit, son intensité ou sa durée, ou la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

Rappelons que le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire.